

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
APPROUVANT LE PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE
DU GIC DES OUTARDES**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, et notamment l'article L. 425-15,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés,
- VU** la déclaration au titre de la loi du 1^{er} juillet 1901 du Groupement d'Intérêt cynégétique des Outardes,
- VU** le plan de gestion présenté par le Président du GIC des Outardes,
- VU** la proposition du Président de la Fédération Départementale des chasseurs du Loiret,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 10 mars 2025,
- VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,
- VU** l'arrêté ministériel du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre GORON en qualité de directeur départemental des territoires du Loiret,
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, directeur départemental des territoires du Loiret,
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le plan de gestion cynégétique présenté par Monsieur le Président du Groupement d'Intérêt Cynégétique des Outardes et annexé au présent arrêté, est approuvé **pour une durée de 3 ans** (campagne de chasse 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028).

ARTICLE 2 :

Ce plan couvre les communes de Boisseaux, Andonville, Erceville, Outarville, Bazoches les Gallerandes, Tivernon et Léouville, sur une superficie de 5823 ha sur l'ensemble des territoires des communes concernées, dans la région naturelle de Grande Beauce.

ARTICLE 3 :

Le plan de gestion cynégétique concerne l'espèce Faisan commun, le Lièvre commun et la Perdrix grise.

Les choix de gestion sont les suivants :

En ce qui concerne la perdrix grise :

- Le prélèvement global est fixé par une commission interne « perdrix » du GIC et dans le respect des règles fixées par la fédération des chasseurs du Loiret. Les prélèvements sont élaborés en fonction des densités de printemps et de l'estimation de réussite de la reproduction.

En ce qui concerne le faisan commun :

- L'interdiction du tir des poules faisanes de l'espèce faisan commun pour toute la durée du PGCA.

ARTICLE 4 :

Le Groupement d'Intérêt Cynégétique des Outardes est chargé de la mise en œuvre de ce plan de gestion.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les sous-préfets de Pithiviers et Orléans, les Maires de Boisseaux, Andonville, Erceville, Outarville, Bazoches les Gallerandes, Tivernon et Léouville, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Président du GIC des Outardes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Orléans, le 27 MARS 2025

Pour la Préfète, et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires, et par
délégation,
La chef du service eau, environnement et forêt



Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de la coordination administrative - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet

www.telerecours.fr